

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 22-AT-1323
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE DES CORPS SAINTS, RUE DES LICES, RUE FAVART, PLACE CARNOT, RUE JOSEPH VERNET, RUE CORDERIE, PLACE NICOLAS SABOLY, RUE FOLCO DE BARONCELLI, RUE LIMAS, RUE BANASTERIE, RUE BERTRAND, RUE DU FOUR, RUE SAINTE-CATHERINE, RUE DES ESCALIERS SAINTE-ANNE, RUE MIGRENIER, BOULEVARD RASPAIL, RUE VIALA et RUE SAINT-AGRICOL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une piétonisation de l'Intra-muros dans le cadre des festivités de fin d'année rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/11/2022 au 07/01/2023;

CONSIDÉRANT que cette mesure est conforme avec l'esprit du plan modes doux/actif voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016;

CONSIDÉRANT que les festivités de fin d'année entraînent un flux important de piétons dans le centre ville d'Avignon justifiant la piétonisation de certaines voies;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du centre-ville, et plus particulièrement des piétons présents en très grand nombre justifient d'adapter les règles de fonctionnement des bornes et des dispositions amovibles conformément aux prescriptions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir un droit d'accès aux zones règlementées à certains ayant droits tels que définis dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de sécurité dans le cadre du plan vigipirate, de restreindre le stationnement et la circulation, d'organiser des points de filtrage et de mettre en oeuvre des dispositifs anti-véhicule bélier afin de limiter la présence de véhicules en centre-ville et ainsi préserver les piétons;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite les samedis 26/11, 03/12, 10/12, 17/12/2022 et 07/01/2023, de 12h00 à 19h00, :

- COURS JEAN JAURES, du BOULEVARD RASPAIL jusqu'à la RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DES CORPS SAINTS à partir de l'angle de la RUE PAUL MANIVET
- RUE DES LICES, de la RUE DES 3 FAUCONS jusqu'à la RUE PETRAMALE
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE (pour les riverains: accès autorisé par la borne CAZP 43 de la Rue Violette)
- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY
- RUE FOLCO DE BARONCELLI à partir de la RUE LIMAS
- RUE BANASTERIE à l'angle de la RUE DES 3 COLOMBES
- RUE BERTRAND
- RUE DU FOUR
- RUE SAINTE-CATHERINE, de la RUE ARMAND DE PONTMARTIN jusqu'à la RUE BANASTERIE
- RUE DES ESCALIERS SAINTE-ANNE

- RUE MIGRENIER

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 7.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules est interdite du 19/12/2022 au 24/12/2022 et du 26/12/2022 au 31/12/2022 de 12h00 à 19h00 :

- COURS JEAN JAURES, du BOULEVARD RASPAIL jusqu'à la RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- PLACE DES CORPS SAINTS à partir de l'angle de la RUE PAUL MANIVET
- RUE DES LICES, de la RUE DES 3 FAUCONS jusqu'à la RUE PETRAMALE
- RUE FAVART
- PLACE CARNOT
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-CHARLES jusqu'à la RUE DE LA REPUBLIQUE (pour les riverains: accès autorisé par la borne CAZP 43 de la Rue Violette)
- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 7.

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite les dimanches 11/12/2022 et 18/12/2022 de 12h00 à 19h00 :

- COURS JEAN JAURES à l'angle du BOULEVARD RASPAIL
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE JOSEPH VERNET, de la RUE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE SAINT-CHARLES (pour les riverains: accès autorisé par la borne CAZP 43 de la Rue Violette)
- RUE VIALA
- PLACE CARNOT
- RUE CORDERIE
- PLACE NICOLAS SABOLY
- RUE FAVART

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 7.

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules est interdite les samedis 26/11, 03/12, 10/12, 17/12/2021 et 07/01/2022, les mercredis 07/12 et 14/12/2022 ainsi que du 19/12/2022 au 24/12/2022 et du 26/12/2022 au 31/12/2022 RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-ETIENNE jusqu'à la RUE SAINT-AGRICOL et RUE FOLCO DE BARONCELLI jusqu'à la RUE DU LIMAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés, se référer à l'article 7.

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules est interdite les mercredis 07/12/2022 et 14/12/2022, les samedis 26/11, 03/12, 10/12, 17/12/2022 et 07/01/2023, du 19/12/2022 au 24/12/2022 et du 27/12/2022 au 31/12/2022 de 12h00 à 19h00 RUE SAINT-AGRICOL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 6 - Les mercredis 07/12/2022 et 14/12/2022, les samedis 26/11, 03/12, 10/12, 17/12/2022 et 07/01/2023, du 19/12/2022 au 24/12/2022 et du 27/12/2022 au 31/12/2022 de 12h00 à 19h00, la circulation est mise en double sens pour les riverains et pour l'accès au CIRFA Avignon (Armée de Terre), RUE JOSEPH VERNET, de la RUE SAINT-AGRICOL jusqu'à la RUE VICTOR HUGO.

ARTICLE 7 - Les mesures citées dans les articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés :

- aux deux roues non motorisés,
- aux véhicules d'incendie et de secours, de Police et de services d'urgence (ambulances),
- aux véhicules des services techniques municipaux en intervention,
- aux véhicules de médecin et d'infirmière,
- aux véhicules de personnes à mobilité réduite (macaron GIG/GIC/CMI, carte Européenne de stationnement)
- aux taxis, aux véhicules de la société EasyTake, aux bus urbains et cars de tourisme,
- aux véhicules des clients d'Hôtels et de chambres d'Hôtes (sur présentation de documents justifiant la réservation)
- au Petit Train Touristique,
- aux véhicules TCRA,
- aux véhicules officiels munis d'un macaron officiel,
- aux véhicules pourvus d'autorisation spécifique (mariage, arrêté...etc)
- aux véhicules de personnes ayant un rendez-vous médical.
- aux véhicules enregistrés au CIRAPS, RUE DE LA REPUBLIQUE et divers voies de l'intra-muros du 28/11 2020 au 02/01/2021.

ARTICLE 8 - Les mercredis 07/12/2022 et 14/12/2022, les samedis 26/11, 03/12, 10/12, 17/12/2022 et 07/01/2023, les dimanches 11/12/2022 et 18/12/2022 ainsi que du 19/12/2022 au 24/12/2022 et du 27/12/2022 au 31/12/2022 de 12h00 à 19h00, le fonctionnement des bornes CAZP est modifié comme suit:

RUE DES MARCHANDS: entrée autorisée et sortie interdite

RUE BANCASSE: sortie interdite

RUE MIGNARD: entrée autorisée et sortie interdite

RUE T. AUBANEL: entrée et sortie interdite

RUE F. MISTRAL: entrée autorisée et sortie interdite

RUE HENRI FABRE: entrée autorisée et sortie interdite

RUE PETITE CALADE: ouverture par enregistrement LAPI

RUE ARC DE L'AGNEAU: entrée et sortie interdite

RUE SAINT-PIERRE: entrée et sortie interdite

RUE VIOLETTE: ouverture par enregistrement LAPI + autorisation pour riverains de la Rue Joseph Vernet tronçon Saint-Charles/ République, RUE DE LA REPUBLIQUE ET COURS JEAN JAURES.

ARTICLE 09 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 10 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

